

ATTENDU QUE plusieurs universités et grandes entreprises contribuent à fournir des ressources humaines et financières au CIRANO, pour soutenir ses programmes de recherche;

ATTENDU QUE le mode de fonctionnement du Centre, qui nécessite la participation, à tous les niveaux, de représentants des entreprises et organisations membres, est conforme aux orientations du ministère;

ATTENDU QUE le décret 810-93 du 9 juin 1993 accorde au Centre l'octroi d'une subvention de 5 710 000 \$ s'étalant sur les exercices 1993-1994 à 1997-1998;

ATTENDU QUE la subvention globale initialement allouée a été réduite à 5 015 000 \$;

ATTENDU QU'il est nécessaire que le gouvernement autorise les modalités et le montant pour l'année 1997-1998;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État de l'Économie et des Finances et du ministre délégué à l'Industrie et au Commerce:

QU'ils soient autorisés à accorder au Centre interuniversitaire de recherche en analyse scientifique des organisations (CIRANO) pour l'exercice 1997-1998, une subvention totalisant 975 000 \$, composée d'une subvention de base de 725 000 \$ et d'une subvention de contrepartie pouvant atteindre un maximum de 250 000 \$.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28503

Gouvernement du Québec

Décret 1146-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la Conférence des ministres responsables de la protection du consommateur qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale doit être constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Regina, les 10 et 11 septembre 1997, une conférence des ministres fédéral, provinciaux et territoriaux, responsables de la protection du consommateur;

ATTENDU QUE l'objet de cette rencontre intéresse le gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration dirige la délégation québécoise à la Conférence qui se tiendra à Regina les 10 et 11 septembre 1997;

QUE la délégation soit composée en outre de:

- monsieur André Bzdera, attaché politique du ministre des Relations avec les citoyens et de l'Immigration;
- madame Nicole Fontaine, présidente de l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luis Curras, avocat à l'Office de la protection du consommateur;
- monsieur Luc Walsh, coordonnateur interministériel sur le commerce intérieur au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

28502

Gouvernement du Québec

Décret 1147-97, 3 septembre 1997

CONCERNANT la conclusion d'une convention de garantie de suppléance avec la compagnie 9020-7200 Québec inc.

ATTENDU QUE la compagnie 9020-7200 Québec inc. prévoit procéder à la relance de l'atelier de fabrication de pâte kraft situé à Jonquière;

ATTENDU QUE, le 14 juillet 1997, la compagnie 9020-7200 Québec inc. a été autorisée à construire une usine ayant une consommation annuelle projetée de 375 000 mètres cubes de bois d'essences résineuses;